



Canada Council
for the Arts

Conseil des arts
du Canada

Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*

Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Table des matières

Introduction	1
Objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	1
À propos du Conseil des arts du Canada	1
Notre mandat.....	1
Administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.....	2
Structure organisationnelle et délégation des pouvoirs	2
Suivi de la conformité	3
Rendement 2023-2024	3
Charge de travail.....	3
Respect des délais.....	5
Divulcation.....	6
Refus.....	7
Demandes de traduction.....	8
Enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou audits	8
Activités liées à l'accès à l'information au Conseil	8
Fonds de renseignements	8
Divulcation proactive – partie 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	9
Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information	11
Environnement opérationnel.....	12
Ressources.....	12
ANNEXE A : Délégation de pouvoirs	13
ANNEXE B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> - 2023-2024	14
ANNEXE C : Rapport statistique supplémentaire sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> - 2023-2024	22
Références	23

Introduction

Objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) donne aux personnes détenant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente ainsi qu'à toute personne et société présente au Canada le droit d'accéder aux documents relevant d'une institution fédérale assujettie à la *Loi*. La *Loi* s'ajoute, sans les remplacer, aux autres moyens d'obtention de renseignements gouvernementaux.

Conformément à la *Loi*, le responsable de chaque institution fédérale doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la *Loi* après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est préparé et déposé devant le Parlement conformément à l'article 94 de la *Loi*.

Ce rapport résume comment Le Conseil des arts du Canada (le Conseil) s'est acquitté de ses responsabilités en matière d'accès à l'information (AI) au cours de l'exercice financier 2023-2024.

À propos du Conseil des arts du Canada

Notre mandat

Le Conseil des arts du Canada contribue au dynamisme d'une scène artistique et littéraire créative et diversifiée, ainsi qu'à son rayonnement ici et dans le monde. Le Conseil est l'organisme public de soutien aux arts du Canada, et son mandat est de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art ». Ses subventions, services, initiatives, prix et paiements aux artistes, auteures et auteurs ainsi qu'aux groupes et organismes artistiques du Canada soutiennent leur quête artistique, la production d'œuvres d'art, de même que la promotion et la diffusion des arts et de la littérature. Par ses activités de financement, de communication, de recherche et de promotion des arts, le Conseil favorise un engagement sans cesse accru des Canadiennes et des Canadiens et du public international envers les arts.

Son Programme du droit de prêt public (DPP) remet des paiements annuels aux créatrices et créateurs dont les œuvres se trouvent dans les bibliothèques publiques canadiennes. La Banque d'art du Conseil des arts administre des programmes de location d'œuvres et favorise l'engagement du public envers les arts contemporains par le biais d'expositions et d'activités de rayonnement. Le Conseil est responsable de la Commission canadienne pour l'UNESCO. La Commission assure la promotion des valeurs et des programmes de l'UNESCO afin de contribuer à un avenir de paix, de réconciliation, d'équité et de développement durable.

Le Conseil est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres. Le gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration ainsi que son directeur et chef de la direction. Le Conseil collabore aussi étroitement avec des organismes et des ministères fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux, qui œuvrent dans les domaines artistiques et culturels.

En tant que société d'État créée par une loi du Parlement en 1957, le Conseil rend compte de son activité au Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien. Le Conseil reçoit son financement du gouvernement, et des revenus de dotations, des dons et des legs s'ajoutent à son budget annuel. Le Conseil n'a pas de filiales non opérationnelles (« papier ») à déclarer en 2023-2024.

Pour en savoir davantage sur le Conseil des arts, visitez le www.conseildesarts.ca.

Administration de la *Loi sur l'accès à l'information*

Structure organisationnelle et délégation des pouvoirs

Le Conseil des arts est organisé pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* comme suit :

<p>La directrice ou le directeur et chef de la direction</p>	<p>... est chargé de faire appliquer la <i>Loi</i>, son Règlement, la Politique sur l'accès à l'information et la Directive concernant l'administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> au sein du Conseil des arts et assume les responsabilités des décisions prises à cet égard.</p>
<p>La dirigeante principale ou le dirigeant principal de l'information</p>	<p>... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, pour le compte de la directrice ou du directeur et chef de la direction, d'assurer le respect de la <i>Loi</i>, du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique. La dirigeante principale ou le dirigeant principal de l'information est appuyé par la ou le gestionnaire de la GI dans l'administration de la <i>Loi</i>.</p>
<p>La ou le gestionnaire de la GI</p>	<p>... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, avec l'aide et la supervision de la dirigeante principale ou du dirigeant principal de l'information, d'assurer le respect de la <i>Loi</i>, du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique et de fournir au besoin des conseils et de la formation.</p>
<p>La coordonnatrice ou le coordonnateur, accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) (1.3 ETP)</p>	<p>... est responsable, avec l'aide et la supervision de la ou du gestionnaire de la GI et de la dirigeante principale ou du dirigeant principal de l'information, d'assurer le respect de la <i>Loi</i>, du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique et de fournir au besoin des conseils et de la formation.</p>
<p>La consultante ou le consultant, accès à l'information (0,5 année-personne)</p>	<p>... fournit des conseils et du soutien en lien avec les activités et les fonctions de l'accès à l'information.</p>

La ou le gestionnaire de la GI, en vertu du pouvoir de délégation, est chargé de veiller au respect de la *Loi*, du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique, de coordonner les réponses aux demandes d'accès à l'information et de superviser le programme de gestion de l'information du Conseil des arts.

Le travail implique de traiter les demandes d'accès à l'information, d'effectuer des consultations avec des institutions gouvernementales ou des tierces parties et de répondre aux demandes informelles d'information ou « rééditions », de préparer le rapport annuel au Parlement, de recueillir les statistiques et de fournir la formation sur l'AIPRP aux employés du Conseil des arts.

Le Bureau de l'AIPRP fournit des conseils aux employés du Conseil des arts pour qu'ils puissent remplir leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Conseil des arts n'a aucune entente de service à déclarer en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les ordonnances de délégation précisent les pouvoirs, les attributions et les fonctions pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été délégués par le responsable de l'institution et la personne à qui ils l'ont été conformément au paragraphe 95(1) de la *Loi* et des règlements connexes.

Voir [l'annexe A](#) pour obtenir des renseignements sur la désignation et la délégation.

Suivi de la conformité

Le Bureau de l'AIPRP tient des rencontres hebdomadaires pour passer en revue les dossiers actifs et tenir le personnel, dont la ou le DPI, au courant des activités. Ces rencontres aident le Bureau à gérer les charges de travail importantes et à améliorer les délais de réponses pour les demandes provenant de l'extérieur et de la clientèle interne.

En plus de ces réunions hebdomadaires, le responsable de la gestion de l'information supervise différentes sphères de travail et aide et forme les membres du personnel dans ses responsabilités quotidiennes.

Le Bureau de l'AIPRP informe la haute direction et le conseil d'administration des indicateurs opérationnels, des priorités stratégiques et de la conformité avec les politiques du Conseil deux fois par année, et de l'administration générale du programme une fois par année. Le Bureau envoie des rapports trimestriels à la haute direction et des mises à jour hebdomadaires au DPI.

Rendement 2023-2024

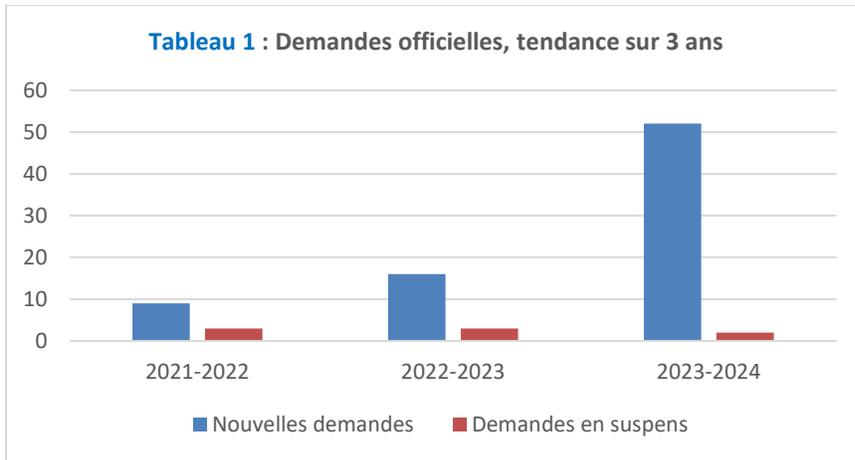
La section qui suit présente les statistiques importantes tirées du rapport statistique du Conseil sur la *Loi sur l'accès à l'information*, dont les tendances importantes liées à la charge de travail, au respect des délais et à la divulgation. Des copies du rapport statistique et du rapport complémentaire sont jointes à [l'annexe B](#) et [l'annexe C](#).

Charge de travail

Demandes officielles

En 2023-2024, le Conseil a reçu 52 nouvelles demandes officielles d'accès (**tableau 1**). Cela représente une hausse de 225 % par rapport aux 16 demandes reçues en 2022-2023.

De plus, le Conseil a continué de traiter 2 demandes en suspens issues de la période d'établissement de rapport précédente, pour un total de 54 demandes officielles (contre 19 en 2022-2023). À la fin de l'année 2023-2024, 2 demandes ont été reportées à l'année 2024-2025 et sont restées dans les délais prévus par la loi (y compris les prolongations) (section 1.1 du Rapport statistique complémentaire concernant la *Loi sur l'accès à l'information*).



Le Conseil a vu une hausse marquée du nombre de personnes refusant de s'auto-identifier au moment de présenter une demande (38 personnes contre 2 en 2022-2023). Toutes les demandes ont été envoyées au Conseil par l'intermédiaire du canal officiel en ligne (formulaire officiel de demande du Secrétariat du Conseil du Trésor). Les autres demandes provenaient de 2 sources s'identifiant comme des organismes, 1 du milieu universitaire, 2 du monde des affaires (secteur privé) et 9 de membres du public.

Durant la période visée par le rapport, on a traité 52 demandes, pour un total de 3 465 pages comparativement à 673 pages en 2022-2023 (**tableau 2**).

En 2023-2024, le Conseil a traité 44 demandes ; 6 demandes ont été traitées dans un délai de 31 à 60 jours (délai prévu par la loi, sans prorogation) ; et 38 demandes ont été traitées dans un délai de 121 à 180 jours, avec prorogation. Des prorogations ont été nécessaires pour la recherche de documents pertinents (*Loi sur l'accès à l'information*, article 9(1)(a)).



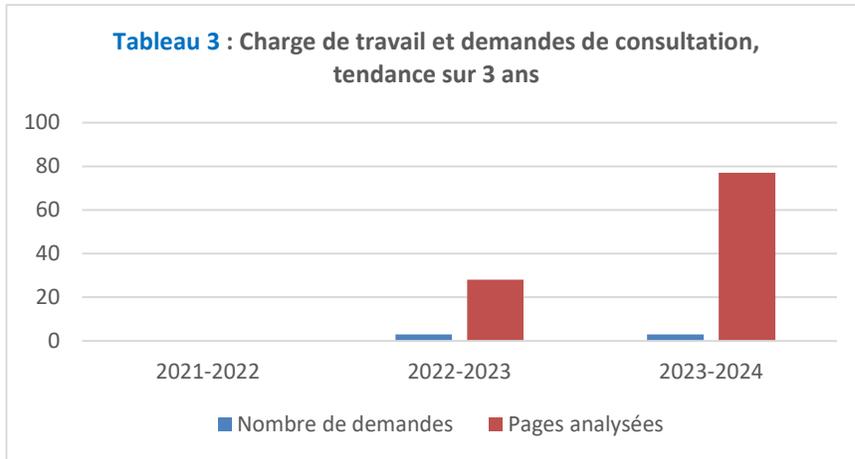
Demandes informelles

En 2023-2024, le Conseil a reçu 9 demandes informelles, qui ont toutes été envoyées par courriel par l'intermédiaire du site de demande d'accès à l'information informelle des dossiers précédemment

publiés de Gouvernement ouvert. On a répondu aux 9 demandes, pour lesquelles 1 110 ont été republiées.

Consultations

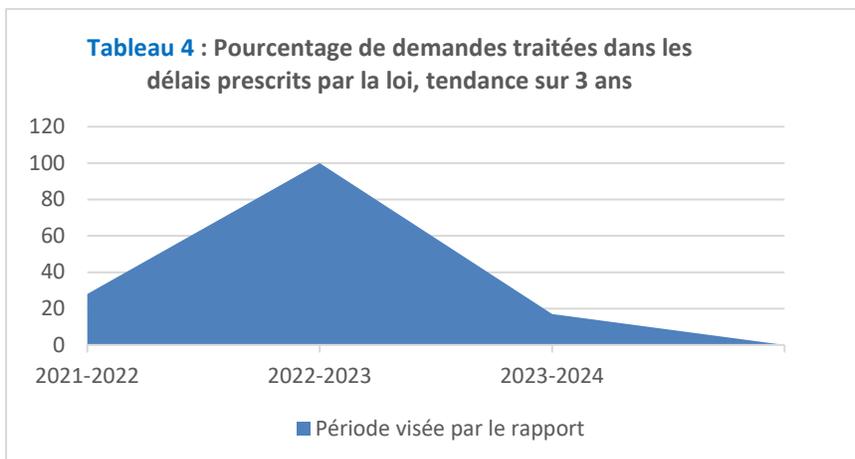
Le Conseil a reçu 3 nouvelles demandes de consultation émanant d'autres institutions fédérales. Ces demandes totalisent 77 pages. 2 consultations ont été achevées et divulguées entièrement dans les 15 jours ; 1 consultation a été entièrement divulguée dans les 30 jours. En plus de la charge de travail liée aux demandes officielles du Conseil (ce qui représente une augmentation de 175 % des pages de consultation à examiner, par rapport aux 28 pages de 2022-2023) (**tableau 3**).



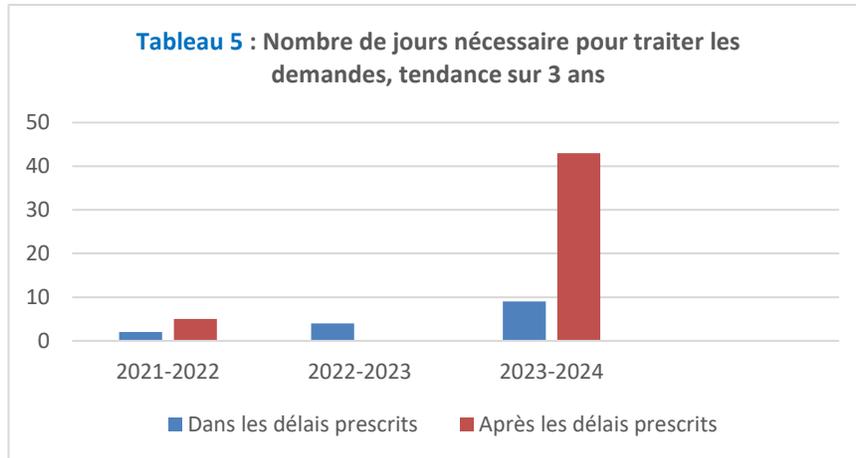
Respect des délais

Délai de traitement

Pour accéder officiellement aux demandes d'accès à l'information, les institutions doivent répondre aux demandeurs dans les délais prescrits. La cible est de 30 jours, mais les institutions peuvent demander à repousser la date limite, au besoin. Parmi les 52 demandes officielles traitées en 2023-2024, 9 ont été terminées dans les délais prévus par la loi. Cela correspond à un taux d'achèvement de 17 %, comparativement à 100 % en 2022-2023 (**tableau 4**).



Si la majorité des demandes ont été traitées en moins de 150 jours et dans les délais prévus, 43 demandes ont été traitées après les délais prévus par la *Loi*, suivant une extension au-delà de la date limite (**tableau 5**).



Extensions

Les institutions peuvent demander une extension officielle des délais prévus par la *Loi* si des retards importants sont anticipés lors du traitement d'une demande. En 2023-2024, le Conseil a demandé 38 extensions sur 52 demandes traitées. Les recherches exhaustives ont nui à la capacité de fournir des réponses à l'intérieur du délai initial de 30 jours.

Les demandes traitées après les délais prescrits par la *Loi* sont habituellement plus complexes. Ils ont parfois une portée plus vaste, nécessitent le tri et l'analyse d'un important volume de documents, comprennent un grand nombre de dossiers pertinents à analyser pour relever les renseignements sensibles, nécessitent de nombreuses consultations internes et externes ou contiennent des renseignements sensibles similaires dissimulés dans les dossiers faisant partie de la même demande ou dans de multiples demandes devant être traitées de manière uniforme.

Le Bureau de l'AIPRP fait tout son possible pour veiller à ce que les extensions octroyées le soient pour un délai raisonnable et informe le Commissariat à l'information du Canada de toute extension dépassant 30 jours

Divulgateion

Conformément à l'esprit et aux limites de la *Loi*, le Conseil souhaite divulguer le plus d'information possible. Des 52 demandes traitées en 2023-2024, 77 % ont été entièrement divulguées, 17 % ont été divulguées en partie et 6 % n'ont pas mené à la publication de dossiers puisqu'elles ont soit été abandonnées ou il a été déterminé qu'il n'existait aucun dossier.

Des 3 465 pages analysées en 2023-2024, 94 % ont soit été entièrement publiées ou publiées en partie. Tous les dossiers ont été envoyés aux demandeurs en format électronique.

Aucun dossier audio ou vidéo n'a été analysé pour les demandes traitées durant la période visée par le rapport.

Refus

Exclusions

Les dossiers demandés peuvent contenir des renseignements assujettis aux protections juridiques limitée et spécifique énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information*.

En 2023-2024, le Conseil a invoqué 8 exclusions liées à des articles précis de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les principaux articles invoqués par le Conseil sont les suivants : 19(1), 20(1)a), 20(1)b), 20(1)c), 20(1)d), 21(1)a), 21(1)b), 21(1)c). Une part importante des dossiers publiés contenait des renseignements personnels concernant un tiers. La répartition des exceptions est la suivante :

8 demandes

19(1) Renseignements personnels

Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements personnels, tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3 demandes

20(1)a) Renseignements de tiers

La ou le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant des conseils ou des recommandations formulés par ou pour une institution gouvernementale ou un ministre de la Couronne.

5 demandes

20(1)b) Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels de tiers

La ou le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

4 demandes

20(1)c) Pertes ou profits financiers d'un tiers

Des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité.

2 demandes

20(1)d) Renseignements de tiers, dont la divulgation risquerait de causer des pertes ou d'entraver des négociations

La ou le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant des renseignements liés à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale n'ayant pas encore été mis en œuvre.

1 demande

21(1)a) Activités du gouvernement, avis ou recommandations

La ou le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant des conseils ou des recommandations formulés par ou pour une institution gouvernementale ou un ministre de la Couronne.

2 demandes

21(1)b) Activités du gouvernement, comptes rendus de consultations ou de délibérations

La ou le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant des comptes rendus de consultations ou délibérations auxquelles ont participé des administratrices et administrateurs, dirigeantes et dirigeants, ou employés et employés d'une institution fédérale, d'une et d'un ministre ou son personnel.

3 demandes

21(1)c) Négociations – positions ou projets

La ou le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant des projets préparés ou des renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées ou à mener par le gouvernement du Canada ou en son nom, ainsi que des renseignements portant sur les considérations qui y sont liées.

Exclusions

Le Conseil des arts n'a invoqué aucune exclusion relative aux informations auxquelles la *Loi* ne s'applique pas, conformément aux articles 68 et 69 de la *Loi*.

Demandes de traduction

Les personnes qui soumettent des demandes en vertu de la *Loi* sur l'accès à l'information peuvent demander que les dossiers demandés soient traduits dans l'une des deux langues officielles du Canada. Le Conseil n'a reçu ni traité aucune demande de traduction en 2023-2024.

Enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou audits

Enquêtes sur les plaintes

Au 31 mars 2024, aucune plainte, enquête, demande d'appel ou poursuite n'avait été portée à l'attention du Conseil des arts relativement au traitement et au résultat des demandes d'accès à l'information (section 1.2 du Rapport statistique complémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information*).

Audits

Aucun audit du programme d'AIPRP n'a été effectué en 2023-2024.

Activités liées à l'accès à l'information au Conseil

Fonds de renseignements

Le site Web du Conseil contient un répertoire de son fonds de renseignements pour aider les personnes qui font une demande d'accès à l'information. Appelé *Info Source*, ce répertoire public décrit les fonctions, les programmes et les activités du Conseil, de même que les catégories de documents et les fichiers de renseignements personnels qui s'y rattachent.

Les catégories de documents décrivent les types de dossiers et de renseignements créés, recueillis et préservés dans le cadre des activités du Conseil qui sont accessibles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Aucun changement majeur n'a été fait aux descriptions des dossiers de l'organisation en 2023-2024.

Divulgence proactive – partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*

Dans l'optique de renforcer la transparence et la reddition de comptes au sein du secteur public et conformément à la *Loi*, le Conseil divulgue proactivement l'information suivante sur son site Web :

Divulgence proactive	% des exigences liées à la divulgation proactive requis en 2023-2024
Bénéficiaires de subventions et de prix de plus de 25 000 \$	Ne s'applique pas.
Sommaire de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	Ne s'applique pas.
Noms des membres de comités d'évaluation par les pairs	Ne s'applique pas.
Demandes d'accès à l'information complétées	Ne s'applique pas.
Divulgence des ententes	Ne s'applique pas.
Divulgence des contrats	Ne s'applique pas.
Divulgence des reclassifications de postes	Ne s'applique pas.
Divulgence des frais de voyage	100 %
Divulgence des frais d'accueil	100 %
Actes répréhensibles en milieu de travail	Ne s'applique pas.
Rapports déposés devant le Parlement	Rien à signaler.

Les unités opérationnelles du Conseil recueillent l'information nécessaire à la divulgation proactive dans divers répertoires et en vérifient l'exactitude.

Tableau des exigences liées à la divulgation proactive

Exigence juridique	Article	Date limite pour la divulgation	Exigence institutionnelle
Toutes les institutions gouvernementales, telles que définies à l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>			
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	Oui
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	Oui
Rapports déposés devant le Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	Oui
Entités gouvernementales ou ministères, agences ou autres organismes gouvernementaux assujettis à la <i>Loi</i> et énoncés aux annexes I, I. 1 ou II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>			
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-T3 : Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant la fin du trimestre	Non
Subventions et prix de plus de 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre	Non
Documents d'information préparés pour une nouvelle administratrice générale ou un nouvel administrateur général, ou l'équivalent	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	Non
Titres et numéros de référence des mémoires préparés pour une	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de	Non

administratrice générale ou un administrateur général, ou l'équivalent, et reçus par leur bureau		réception	
Documents d'information préparés pour la comparution d'une administratrice générale ou un administrateur général, ou l'équivalent, devant un comité parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la présentation	Non
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères énumérés à l'Annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et des portions de l'administration publique centrale énumérées à l'Annexe IV de la <i>Loi</i> (c.-à-d., les institutions gouvernementales qui ont le Conseil pour employeur).			
Reclassement des postes	85	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre	Non
Ministres			
Documents d'information préparés par une institution gouvernementale pour de nouvelles ou de nouveaux ministres	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	Non
Titres et numéros de référence des mémoires préparés par une institution gouvernementale pour une ou un ministre et reçus par leur bureau	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	Non
Paquets de notes pour la période de questions préparés par une institution gouvernementale pour une ou un ministre et utilisés lors de la dernière séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74(c)	Dans les 30 jours suivant la dernière séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	Non
Documents d'information préparés par une institution gouvernementale en prévision d'une présentation d'un ministre devant le Parlement	74(d)	Dans les 120 jours suivant la présentation	Non
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	Non
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	Non
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1-T3 : Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant la fin du trimestre	Non
Dépenses des bureaux de ministres *Note : Ce rapport fusionné est publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'exercice financier	Non

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Le Conseil est déterminé à rendre l'information organisationnelle accessible au public, notamment par le programme d'AIPRP. Le Bureau de l'AIPRP s'assure que la prestation des services d'accès à l'information se fait le plus fluidement possible et examine régulièrement les processus pour les améliorer.

Le programme d'AIPRP a récemment entrepris une initiative pluriannuelle visant à moderniser son système de gestion des dossiers pour améliorer l'efficacité du traitement des demandes et élargir l'accès pour le public.

Formation et sensibilisation

Le personnel du Conseil est responsable de faire respecter les principes de la *Loi* et tous les membres doivent être prêts à contribuer à répondre aux demandes d'accès à l'information dans le cadre de leurs tâches quotidiennes.

En raison d'une augmentation des demandes durant la période visée par le rapport, le Bureau de l'AIPRP offre des séances de formation et de sensibilisation virtuelles et en personne au personnel du Conseil. Ces séances portent principalement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que sur les pratiques exemplaires de gestion des renseignements organisationnels. Le personnel peut aussi demander des séances ciblées ou des ateliers intensifs sur n'importe quel sujet en lien avec l'accès à l'information.

Suivi des changements législatifs

Le Bureau de l'AIPRP surveille de manière proactive divers réseaux d'information afin de détecter tout changement législatif susceptible d'avoir une incidence sur le Conseil. Cette approche proactive permet au Conseil de planifier efficacement et de mettre en œuvre tout changement structurel ou opérationnel nécessaire en temps opportun afin d'assurer le respect de la conformité.

Conseils sur les politiques

En tant que spécialiste de l'accès à l'information pour l'institution, le Bureau de l'AIPRP doit veiller à ce que les considérations relatives à l'accès à l'information soient prises en compte dans les processus décisionnels du Conseil.

En 2023-2024, le Bureau de l'AIPRP a participé à divers comités de gouvernance interne et a fourni des conseils continus et une rétroaction opportune aux principaux intervenants au sujet des politiques et des pratiques de gestion de l'information et des données du Conseil.

Le Bureau de l'AIPRP a également travaillé avec les principales parties prenantes pour établir et communiquer des normes de conservation appropriées dans divers outils de collaboration avec des intervenants externes, en rappelant que les renseignements contenus dans les outils de collaboration sont accessibles en réponse aux demandes d'AIPRP.

Environnement opérationnel

Ressources

En 2023-2024, le Conseil a continué de traiter un volume élevé de demandes d'accès à l'information, de même qu'un volume élevé de demandes internes concernant les politiques.

Le programme d'AIPRP affecte actuellement davantage de ressources et accorde du temps de manière nouvelle et ciblée dans le but de favoriser les initiatives novatrices du Conseil en matière de données, tout en continuant de répondre aux demandes d'accès à l'information du public. Ce changement est présenté à la section 11 du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*.

Pour 2023-2024, on estime que les coûts totaux engagés par le Bureau de l'AIPRP pour l'administration de la *Loi* s'élèvent à 154 858 \$ et sont répartis de la manière suivante : 141 164 \$ pour les salaires (aucune heure supplémentaire) et 13 694 \$ pour les biens et services énoncés à la section 11.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le Bureau de l'AIPRP a tenté d'accroître ses capacités en ajoutant deux postes à temps plein à sa liste. Ce changement est présenté à la section 12 du rapport statistique. Le Bureau de l'AIPRP a fait appel aux services de consultation et aux services juridiques pour obtenir des conseils et des recommandations visant à améliorer le fonctionnement et la prestation du programme d'accès à l'information, de même que la gestion des demandes (section 11.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*).

ANNEXE A : Délégation de pouvoirs



**Access to Information Act
and
Privacy Act
Delegation Order**

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to subsection 95(1) of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

**Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur l'accès à l'information
et
la *Loi sur la protection des
renseignements personnels***

En vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Schedule | Annexe

Position Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et Règlement	<i>Privacy Act</i> and Regulations <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et Règlement
Chief Information Officer Dirigeant principal de l'information	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue
Manager, Information Management Gestionnaire, Gestion de l'information	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa this
10th day of August 2023

Daté, en la ville de Ottawa ce
10^e jour de août 2023

Michelle Chawla
Director and CEO | Directrice et chef de la direction

Bringing the arts to life L'art au cœur de nos vies

ANNEXE B: Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* – 2023-2024



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Conseil des Arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 4/1/2023 au 3/31/2024

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		52
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		2
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		54
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		52
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		2
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	2	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	1
Secteur commercial (secteur privé)	2
Organisation	2
Public	9
Refus de s'identifier	38
Total	52

1.3 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	52
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	52

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		9
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		9
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		9
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	9
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	9

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
8	1	0	0	0	0	0	9

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5 Pages recommandées informellement

Moins de 100 pages recommandées		De 100 à 500 pages recommandées		De 501 à 1 000 pages recommandées		De 1 001 à 5 000 pages recommandées		Plus de 5 000 pages recommandées	
Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées
5	5	3	512	1	593	0	0	0	0

Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la Commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la Commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Retirées pendant la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

4.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	2	4	0	34	0	0	40
Communication partielle	0	4	1	0	4	0	0	9
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	1	1	0	0	0	0	3
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	7	6	0	38	0	0	52

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18d)	0	21(1)a)	1
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	2
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	3
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	8	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	3	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	5	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1)a)	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)b)	0	20(1)c)	4	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.5	0	20(1)d)	2		
16(1)a)(iii)	0	16.6	0				
16(1)b)	0	17	0				
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

4.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	49	0	0	0	0

4.5 Complexité

4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier, document électronique et ensemble de données

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
3465	0	52

4.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier, document électronique et ensemble de données par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	38	197	2	443	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	6	106	1	110	0	0	2	2609	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	47	303	3	553	0	0	2	2609	0	0

4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	1	0	0	1

4.6 Demandes fermées

4.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	8
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	15.38461538

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
44	44	0	0	0

4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	6	0	6
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	38	38
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	6	38	44

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	34	0	0	0
Communication partielle	4	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	38	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	38	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	38	0	0	0

Section 6 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés		Frais remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Autres frais	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Total	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	3	77	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	3	77	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	3	77	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	2	1	0	0	0	0	0	3
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	1	0	0	0	0	0	3

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Enquêtes et compte rendus de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
0	0	0

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Article 37(1) Comptes rendus initiaux			Article 37(2) Comptes rendus finaux		
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant une intention d'émettre une ordonnance par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information
0	0	0	0	0	0

Section 10 – Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b)

Article 44 - en vertu de l'alinéa 28(1)b)
0

Section 11 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$141,164
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$13,894
• Contrats de services professionnels	\$4,371	
• Autres	\$9,323	
Total		\$154,858

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.000
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.000

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

ANNEXE C : Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* - 2023-2024



Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Conseil des Arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 1 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	0	2	2
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	2	2

Rangée 11, col. 3 de la section 1.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* 2023-2024

1.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	0
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	0

Références

<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	Loi sur l'accès à l'information (justice.gc.ca)
<i>Demandes d'accès à l'information et sur la protection des renseignements</i>	L'accès à l'information et la protection des renseignements (conseilarts.ca)
<i>Demandes d'accès à l'information complétées</i>	Demandes d'accès à l'information traitées Conseil des arts du Canada
<i>Divulgence proactive</i>	Divulgence proactive Conseil des arts du Canada
<i>Politique sur l'accès à l'information</i>	Politique sur l'accès à l'information- Canada.ca
<i>Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information</i>	Directive sur les demandes d'accès à l'information- Canada.ca
<i>Information ouverte</i>	Utilisation et publication de données et d'informations ouvertes Gouvernement ouvert - Gouvernement du Canada